

PREFECTURE DE LA MOSELLE

M. C. → Evolynne (Scan)

**Direction de l'environnement
Et du développement durable**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

📠 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2007-DEDD/IC- 178

du

22 JUIN 2007

portant à 5500 kg/jour le flux de rejet en DCOeb fixé à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-163 du 29 juillet 1998 autorisant la société ARKEMA à SAINT-AVOLD à poursuivre l'exploitation de l'atelier MAM (méthacrylate de méthyle), sis sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret 77/1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-163 du 29 juillet 1998 autorisant la Société ARKEMA à poursuivre l'exploitation d'installations de fabrication de méthacrylate de méthyle (MAM) sur le territoire de la commune de Saint-Avold ;

Vu l'article 14 dudit arrêté qui prévoit que le rejet en DCO de l'atelier MAM vers la station de traitement biologique est limité à 3000 kg/j ;

Vu la demande faite par la Société ARKEMA le 1^{er} décembre 2006 afin de pouvoir rejeter 5500 kg/j de DCO vers la station de traitement biologique ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 24 mai 2007 ;

Considérant que l'exploitant a réalisé des essais pour diminuer ses rejets en DCO et que ceux-ci n'ont pas été concluants ;

Considérant que les rejets en DCO sont proportionnels aux allures de fonctionnement de l'atelier ;

Considérant que le rejet de 5500 kg/j de DCO issus de l'atelier MAM représente moins de 10 % du flux en DCO autorisé en sortie de station biologique ;

Considérant que le rejet de l'atelier MAM subit un second traitement dans la Station de Traitement Final ;

Considérant par conséquent que l'impact sur l'environnement de l'augmentation des rejets en DCO de l'atelier MAM apparaît faible ;

Considérant que les valeurs limites de rejet imposées en sortie de la Station de Traitement Final par l'arrêté préfectoral n° 2001-ag/2-323 du 27 septembre 2001 demeureront respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête:

Article 1^{er} -

Le flux maximum de rejet en DCOeb (en valeur moyenne mensuelle à respecter) fixé à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-163 du 29 juillet 1998 autorisant la Société ARKEMA à poursuivre l'exploitation d'installations de fabrication de méthacrylate de méthyle (MAM) sur le territoire de la commune de Saint-Avold est porté à 5500 kg/jour.

Article 2 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1. du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard GONZALEZ

